⚠️Les lieux de prière interdits.

169 – ⏪ Abû Sa'îd Al-Khudrî رضي الله عنه rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « ***La terre entière est un lieu de prière, hormis le cimetière et le hammam.*** » ⏩ [Sahîh] (1)

ENSEIGNEMENTS DU HADITH :

1- La terre entière est un lieu de prière, si bien que quel que soit l'endroit où se trouve le musulman lorsque survient le temps prescrit de la prière, il peut l'accomplir à cet endroit.

2 – La prière dans le cimetière – qui est le lieu où on enterre les morts – n'est pas valide, en raison de la parole du Prophète ﷺ . « Ne priez pas en direction des tombes et ne vous asseyez pas dessus. » (2)

Ibn Hazm a dit : « Les hadiths mentionnant l'interdiction de prier dans les cimetières sont rapportés de très nombreuses chaînes de transmission, et il n'appartient à personne de les délaisser. » Et beaucoup de grands savants ont affirmé que la raison était d'empêcher l'adoration de leurs occupants.
Ibn Al-Qayyim a dit : « La glorification des tombes est la plus grande des ruses de Satan par laquelle il a trompé la plupart des gens, et n'en a été épargné que celui qu'Allah a voulu préserver de l'épreuve. »

3 – La prière dans les salles d'eau (AI-Hammam) n'est pas valide, on désigne ainsi à l'origine le lieu où on se lave avec de l'eau chaude (Hamîm). L'interdiction est due au fait que c'est un lieu source d'impureté, et de dévoilement de ce qui du corps doit être caché. [La prière n'est pas valide dans les salles d'eau, et a fortiori dans les latrines et toilettes, car cela est plus sale encore, même si on se figure des toilettes vastes dont un côté est propre, et où ni urine ni selles ne parviennent, la prière n'y serait tout de même pas valable] (3).

4 – On en tire également l'interdiction de prier en tout lieu fréquenté par les démons.
Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah a dit : « Il est détestable de prier en tout lieu contenant des représentations, et cela mérite plus réprobation encore que la prière dans les salles d'eau. » Ceci car elles sont sources d'impureté, alors que les lieux où on trouve des représentations sont source de polythéisme.

170 -⏪ Ibn 'Umar رضي الله عنه rapporte : « ***Le Messager d'Allah ﷺ a interdit de prier en sept lieux : la décharge, la boucherie, le cimetière, les chemins de passage, le hammam, les enclos des chameaux et au-dessus de la Maison d'Allah (la Ka'bah).*** »⏩ [Da'if] (4)

Shaykh Ar-Râjihî dit : La chaîne de transmission du hadith est faible et ce n'est pas une preuve. Ces sept lieux doivent être considérés en fonction des autres preuves textuelles : la décharge et la boucherie sont des lieux où on trouve des impuretés dues aux déchets. La prière dans le cimetière est

un moyen de parvenir au polythéisme. Le hammam est source d’impureté et de dévoilement de ce qui, du corps, doit être caché. Les chemins de passage sont aussi des lieux où on peut trouver des impuretés, mais si on est contraint d’y prier en raison de l’exiguïté de la mosquée, il est meilleur de mettre quelque chose au sol. Quant au toit de la Ka’bah, il est permis d’y prier en l’absence de Texte l’interdisant et aussi en raison du fait qu’on s’oriente dans la direction de la Ka’bah et non spécifiquement l’édifice, ainsi la prière effectuée sur le mont Abû Qubays est valide alors qu’on se trouve au-dessus de la Ka’bah, de même si la Ka’bah venait à être détruite – qu’Allah nous en préserve – les gens continueraient à prier dans cette même direction, aussi la prière accomplie à l’intérieur de la Ka’bah est valide ; quant à la prière dans l’enclos des chameaux son interdiction est rapportée du Prophète ﷺ :
« Ne priez pas dans les enclos des chameaux. » (5) (6)

L’INTERDICTION DE PRIER EN DIRECTION D’UNE TOMBE

171 -⏪ Abû Marthad Al-Ghanawî رضي الله عنه rapporte : J’ai entendu le Messager d’Allah ﷺ dire : « ***Ne priez pas en direction des tombes et ne vous asseyez pas dessus***.»⏩
[Sahîh] (7)

Shaykh Ar-Râjihî dit : Le hadith indique l’interdiction de prier en direction des tombes, ainsi il est nécessaire qu’il y ait, entre les fidèles et les tombes, une séparation comme un mur ou autre. De même, il est interdit de s’asseoir sur les tombes car c’est faire preuve de dédain à leur égard. (8)

📚 **Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ƐAsqalânî avec les commentaire de cheikh ƐAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ƐUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 213 à 215 volume 1 (Éditions Tawbah)]** 📚

📚 (1) At-Tirmidhî (317).

📚(2) Muslim (972).

📚(3) Fath Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (2/315).

📚(4) At-Tirmidhî (346).

📚(5) Sahîh Ibn Mâjah (1/159).

📚(6) AI-Ifhâm, (1/118).

📚(7) Muslim (972).

📚(8) AI-Ifhâm, (1/119). Shaykh Al-Albâni mentionne dix lieux en lesquels la prière est interdite : les cimetières, les mosquées construites sur des tombes, les enclos des chameaux, les hammams, tous les lieux où se réfugie Satan, la terre spoliée, la mosquée de la division, lieux qui ont vu s’abattre le châtiment d’Allah, le lieu élevé sur lequel se tient l’imam au-dessus du niveau des fidèles, la prière entre les poteaux. Voir le détail dans At-Thamar Al-Mustatâb (2/357-416).